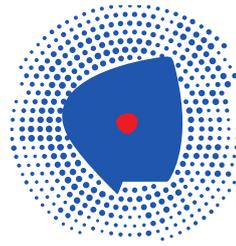


INNOVER
DANS
LA VILLE

Innovation
& Numérique
dans la Métropole
du Grand Paris



Métropole
du Grand Paris



Règlement du Fonds « Innover dans la Ville »

L'innovation et le numérique sont des moteurs puissants de transformation de la société et de l'économie. A ce titre, ils sont des leviers indispensables au service d'une transition durable et solidaire de la ville entendue comme tissu social, économique, spatial et écologique.

La Métropole du Grand Paris souhaite accompagner ces grandes transitions de la zone dense et urbaine, afin de construire un territoire métropolitain innovant au service de ses citoyens. Composée de 131 villes et 12 établissements publics territoriaux, elle forme l'échelon idéal pour rassembler les intelligences autour des opportunités et des enjeux du numérique et de l'innovation.

Pour répondre à ces défis, dans le cadre du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique (SMAN) voté par le Conseil Métropolitain le 21 juin 2019, la Métropole a notamment créé le programme « Innover dans la Ville ».

Dédié à l'expérimentation de solutions nouvelles par les collectivités métropolitaines, ce programme vise à faire de la Métropole une véritable « usine à projets innovants » dans les secteurs de la fabrication et de la gestion de la ville, notamment numérique.

Ce programme d'accompagnement offre aux candidats l'accès à un outil de financement à travers le Fonds « Innover dans la Ville ». En trois ans, la Métropole a ainsi pu soutenir des projets autour de thématiques innovantes très diverses : gymnase augmenté par des dispositifs lumineux et interactifs, monitoring automatisé de biodiversité, fablab textile, réemploi de matériaux de déconstruction pour la création de mobiliers urbains...

Dans le cadre de cette démarche, la Métropole a également souhaité étendre cette dynamique en lançant le « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux ». Ce programme vise à accompagner les communes et territoires de la Métropole du Grand Paris dans leurs projets de tiers-lieux, tant en expertise qu'en financement.

Le Fonds « Innover dans la Ville » vise à intervenir sur ce dernier point, en apportant un soutien financier aux projets accompagnés dans le cadre du « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux ».

Article 1. Objet

Le champ d'application du Fonds s'applique aux projets d'innovation et numérique portés par les communes et les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, qui répondent à des enjeux concrets du territoire métropolitain.

- Pour définir un projet d'innovation, la Métropole choisit de se placer dans le référentiel défini par l'OCDE. Une collectivité peut ainsi :
- Favoriser ou mettre en œuvre une innovation portée par une entité privée (par exemple une entreprise, une startup, une association) à travers un achat public, un partenariat d'expérimentation, etc. Ces innovations privées sont définies par le Manuel d'Oslo publié par l'OCDE.
- Être elle-même porteuse d'une innovation dans la pratique de ses missions : services publics innovants, innovation d'organisation, innovation en matière de relations aux

citoyens. Ces pratiques font l'objet de l'« Observatoire de l'innovation dans les services publics » (OPSI) de l'OCDE.

Les projets recherchés dans le cadre du programme doivent présenter un aspect innovant, à ce titre :

- Ils doivent impliquer une prise de risque (financière, organisationnelle, technique...)
- Ils doivent constituer une solution nouvelle ou une amélioration novatrice d'un dispositif existant
- Ils doivent prévoir une évaluation de ces impacts et de son efficacité
- Ils doivent pouvoir être généralisés ou passés à l'échelle

Les projets soutenus par le Fonds peuvent concerner les divers secteurs de « l'innovation urbaine », en lien notamment avec les politiques publiques portées par la Métropole :

- Services publics numériques aux habitants
- Transition numérique du fonctionnement et de l'organisation de la collectivité
- Innovation en matière d'urbanisme, d'aménagement urbain, de construction
- Innovation en matière d'habitat
- Innovation environnementale en zone urbaine dense (gestion de l'énergie, lutte contre les pollutions, biodiversité, renaturation de la ville, alimentation, etc.)
- Innovation en matière d'économie circulaire et solidaire
- Innovation en matière de mobilité douces et durables
- Innovation en matière de logistique
- Innovation liée à l'économie de proximité (retail, artisanat)
- Innovation en matière de tourisme et de culture

Le Fonds pourra aussi soutenir des projets visant à la généralisation par des collectivités métropolitaines de solutions développées dans d'autres communes dans le cadre du programme « Innover dans la Ville ».

Les projets de Tiers-lieux accompagnés dans le cadre du « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux » peuvent également être soutenus dans le cadre du Fonds « Innover dans la Ville ».

Article 2. Conditions d'éligibilité

2.1. Bénéficiaires

Seuls les communes et les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris sont éligibles au Fonds « Innover dans la Ville ».

2.2. Projets

Les projets financés auront notamment démontré :

- Le caractère innovant du projet proposé,
- La nécessité et l'utilité d'expérimenter une solution,
- L'impact à court terme et à long terme de cette expérimentation,
- La lisibilité et la transparence de la méthodologie d'expérimentation,
- Une capacité de mobilisation en interne à la collectivité,
- La solidité de leur dispositif d'évaluation,
- Une capacité de diffusion des enseignements tirés de l'expérimentation.

La candidature au Fonds « Innover dans la Ville » est également ouverte aux projets de Tiers-lieux accompagnés dans le cadre du « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux ».

Pour ces projets de tiers-lieux, seront également évalués les points suivants :

- Le modèle économique et la viabilité du projet, notamment la part des fonds non-publics,
- L'existence préalable d'un collectif local partie prenante du projet, et plus largement la qualité des liens du projet avec l'écosystème local,
- Le mode de fonctionnement participatif du tiers-lieu et la définition du rôle de la collectivité dans ce fonctionnement (pilotage, participation dans la gouvernance, soutien financier ou matériel, un soutien uniquement politique sans participation à la gouvernance ou au financement, etc.)
- La recherche d'engagements circulaires et solidaires (notamment via les achats et investissements liés au projet).

2.3. Nature des dépenses

Par nature sont éligibles les études (exceptées les études d'opportunité), prestations de service, équipements et produits (y compris logiciels) nécessaires à l'expérimentation. Ne sont pas éligibles les dépenses de personnels, exceptées celles de formation.

Par ailleurs, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention.

Les projets pourront être financés en investissement et/ou en fonctionnement.

L'analyse des dépenses éligibles au titre du présent fonds ne présume pas de l'éligibilité d'autres dépenses du projet au titre d'autres dispositifs métropolitains.

Article 3. Montants et calcul de la subvention

La subvention correspond au maximum à 50% du coût HT de l'assiette éligible du projet. La participation du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20% du coût HT de l'assiette éligible du projet, conformément au III de l'article L. 1111-10 du CGCT, hors cas dérogatoires prévus par la loi.

La subvention est plafonnée à 200 000 € pour chaque projet.

Toutefois, si du fait sa nature, son ambition ou l'importance de sa prise de risque, un projet nécessite un soutien financier plus important que le plafond prévu, le Bureau métropolitain pourra, à titre exceptionnel et sur la base d'une justification étayée, déroger à ce plafond.

Le montant de la subvention est en euros courants, non révisables et non actualisables.

Article 4. Composition des dossiers de candidature

Les candidats devront remplir le dossier de candidature proposé par la Métropole du Grand Paris au format type et disponible sur le site internet de la Métropole. Il comporte :

- Le PowerPoint-type « Innover dans la Ville » de présentation du projet
- La fiche signalétique
- Le plan de financement
- Un courrier de l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public territorial faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs
- La délibération/décision ou le projet de délibération/décision de l'organe délibérant approuvant le projet et autorisant la demande de subventions

Les dossiers sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante :

inno-num@metropolegrandparis.fr

Pour les projets de Tiers-lieux, accompagnés dans le cadre du "Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux", les candidats auront à fournir un dossier de candidature spécifique « Innover dans la Ville – Tiers lieux ». Il comporte :

- Le PowerPoint-type « Innover dans la Ville – Tiers lieux » de présentation du projet, la fiche signalétique et le plan de financement
- Un courrier de l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public territorial faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs
- La délibération/décision ou le projet de délibération/décision de l'organe délibérant approuvant le projet et autorisant la demande de subventions.

Les dossiers pour « Innover dans la Ville – Tiers lieux » sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante :

tiers-lieux@metropolegrandparis.fr

Article 5. Modalités d'instruction et de décision des demandes

5.1. Comitologie

Il est créé un Comité d'examen chargé de l'analyse des dossiers « Innover dans la Ville » et des dossiers « Innover dans la Ville - Tiers-Lieux ».

Le comité d'examen est composé du :

- Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant,
- Vice-Président délégué à la Communication et à l'Innovation Numérique,
- Président de la commission « Numérique, Innovation, Recherche et Développement »,
- Un représentant de chacun des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée délibérante

Le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant préside le comité d'examen.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité d'examen est prépondérante.

Pour des projets ambitieux, coûteux ou avec une forte possibilité de passage à l'échelle, le comité d'examen pourra proposer de conditionner son financement à la mise en place d'un

suivi renforcé par la Métropole. Les modalités de ce suivi renforcé sont décrites dans la convention de versement et se traduisent notamment par le fait de convier la Métropole du Grand Paris aux comités de pilotage du projet.

Le Comité d'examen organise a minima deux sessions annuelles d'examen et de sélection des dossiers.

L'instruction est close 1 mois avant chaque session d'examen ; les dossiers présentés ultérieurement sont présentés à la session suivante.

Le Comité d'examen se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets.

5.2. Décision d'attribution

Les subventions sont décidées par le Bureau Métropolitain, sur proposition du Comité d'examen.

Article 6. Modalités de versement de la subvention

6.1. Convention de versement

Une convention est établie entre la Métropole et chaque commune ou établissement public territorial bénéficiaire pour toute subvention allouée au titre du présent dispositif.

6.2. Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois : avance de 50% lors du commencement d'exécution du projet et solde de 50% à la fin du projet. Les pièces justificatives nécessaires aux versements sont précisées dans la convention de versement.

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par le Bureau Métropolitain. La collectivité disposera de 6 mois après la fin de l'expérimentation pour produire les différentes pièces justificatives.

Le montant de la subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieur au montant déclaré, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté sur la base des pièces justificatives prévues à la convention.

Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant sauf décision complémentaire du Bureau Métropolitain.

Article 7. Intégration du projet dans le programme « Innover dans la ville » de la Métropole du Grand Paris

Tout projet lauréat du Fonds « Innover dans la Ville » de la Métropole du Grand Paris intégrera de facto le programme « Innover dans la Ville », à l'exception des projets accompagnés dans le « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux ».

Ce programme propose un accompagnement stratégique et technique de projets d'innovation portés sur le territoire métropolitain, ainsi qu'un suivi de ces projets tout au long

de leur vie. L'objectif de ce programme est d'accompagner la prise de risque associée à un projet d'innovation et d'en accroître les chances de succès et l'impact pour le territoire.

Ainsi en particulier, préalablement au passage devant le comité d'examen, chaque projet pourra faire l'objet d'un avis technique du comité de suivi du Programme « Innover dans la Ville », qui sera transmis au comité d'examen. A cette fin, les porteurs de projet pourront être invités à présenter leur projet devant ce comité de suivi.

En outre, à des fins de suivi du projet, de retour d'expérience et d'évaluation, le projet pourra également faire l'objet de nouvelles présentations (par exemple à mi-parcours et en fin de projet) devant le comité de suivi du programme « Innover dans la Ville »

Article 8. Cas des projets du « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux » de la Métropole du Grand Paris

Le « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux » de la Métropole du Grand Paris propose un accompagnement stratégique et technique des communes portant ou accompagnant un ou plusieurs projets de tiers-lieux/ lieux innovants sur le territoire métropolitain, ainsi qu'un suivi de ces projets tout au long de leur vie. L'objectif de ce programme est d'accompagner la prise de risque associée à un projet de Tiers-Lieux et d'en accroître les chances de succès et l'impact pour le territoire.

Ainsi en particulier, préalablement au passage devant le comité d'examen, chaque projet « Innover dans la Ville – Tiers lieux » fera l'objet d'un avis technique du comité de suivi du « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux » qui sera transmis au comité d'examen. A cette fin, les porteurs de projet pourront être invités à présenter leur projet devant ce comité de suivi.

En outre, à des fins de suivi du projet, de retour d'expérience et d'évaluation, le projet pourra également faire l'objet de nouvelles présentations devant le comité de suivi du « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux ».

Article 9. Contrôle

Le bénéficiaire présente les pièces justificatives demandées par la Métropole. Les modalités de contrôle sont précisées dans la convention de versement.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

Article 10. Retour d'expérience et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base des indicateurs inscrits en amont par le porteur de projet dans le dossier de candidature et dans le processus du programme « Innover dans la ville ».

Les projets lauréats faisant l'objet d'un suivi renforcé devront convier la Métropole du Grand Paris aux comités de pilotage du projet.

Les modalités de retour d'expérience et évaluation sont précisées dans la convention de versement.

Article 11. Publicité

Les bénéficiaires s'engagent à apposer le logo de la Métropole sur les documents de communication réalisés à l'occasion de toute présentation de leur projet. La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

Les modalités de publicité de la subvention sont précisées dans la convention de versement.

Article 12. Date d'effet du règlement

Le règlement prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération portant sur son adoption.

Article 13. Modification du règlement

La modification du règlement s'effectue par délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris.